

Affaire suivie par :

Rouen, le 1^{er} décembre 2025

DPE 1 – DPE 2

Rectorat de la région académique
168, rue de la Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

François FOSELLE
Secrétaire général d'académie

à

DPE 3 – DPE 4 – DPE 5

Rectorat de la région académique
25, rue de Fontenelle
76037 Rouen Cedex

Destinataires in fine

(Cf. liste jointe des gestionnaires
par discipline)

Objet : Recensement des demandes de travail à temps partiel des personnels enseignants du second degré, de documentation, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – pour l'année scolaire 2026 – 2027.

Réf. : - Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L 9 et L11 bis ;

- Loi n° 84 – 16 du 11 janvier 1984 (art. 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 82 – 624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82 – 296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
- Décret n° 94 – 874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Décret n° 2002 – 1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2003 – 1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003 – 775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ;
- Décret n° 2014 – 940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n° 2014 – 941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire MEN n° 2015 – 105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

P.J : Formulaire de demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet

L'examen des demandes de temps partiel constitue une phase importante de la préparation de la rentrée scolaire pour la répartition des services dans les établissements.

Afin d'ajuster et de stabiliser les besoins disciplinaires dans les meilleures conditions, la campagne de temps partiel est ouverte **du lundi 8 décembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026.**

Aussi, je vous demande de bien vouloir inviter les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, souhaitant travailler à temps partiel ou reprendre leurs fonctions à temps complet durant l'année scolaire 2026/2027, à prendre connaissance des dispositions fixées ci-après et à déposer leur demande auprès de vos services pendant la période d'ouverture de cette campagne.

I - Les dispositions réglementaires

Deux régimes de travail à temps partiel doivent être distingués :

1. Le temps partiel de droit :

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel de droit est accordée aux fonctionnaires pour l'année scolaire (sauf cas particuliers), pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents exerçant à temps plein :

- **Pour raisons familiales :**

⇒ **Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant** : le temps partiel prend effet à tout moment, à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il ne peut être accordé qu'à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

A l'issue de la période considérée, les intéressés seront maintenus à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf demande contraire de leur part.

⇒ **Pour dispenser des soins à son conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), **à un enfant à charge** (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) **ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, qui doit être renouvelé tous les six mois. Il pourra être demandé à l'agent de produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à cet ascendant, ou de la qualité de conjoint et, le cas échéant, un justificatif de la situation de handicap.

Ce temps partiel prend fin dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

- **Aux agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi** (relevant d'une des catégories visées aux 1° à 4° et de 9° à 11° de l'article L323-3 du code du travail) : Ce droit est subordonné à production des pièces justificatives attestant de la situation du fonctionnaire ainsi qu'à l'avis du médecin de prévention.

2. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à temps partiel pour l'intégralité de l'année scolaire et pour des quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service des agents exerçant à temps plein.

Un temps partiel sur autorisation peut également être accordé aux personnes qui créent ou reprennent une entreprise. Sa durée maximale est de trois ans et ne peut être prolongée que pour une année au plus et sa quotité ne peut être inférieure à 50 %.

Cette autorisation reste soumise aux nécessités du service (notamment eu égard aux difficultés à pourvoir les blocs de moyens provisoires de faible quotité dans certaines disciplines déficitaires). Avant d'accorder ou de refuser un temps partiel, je vous rappelle la nécessité de prendre en considération l'organisation globale prévue des enseignements, notamment la possibilité de recourir aux heures supplémentaires année pour compenser les petites quotités.

Si vous vous y opposez, vous devrez organiser un entretien préalable avec l'intéressé(e) en vue de justifier la décision envisagée, mais également rechercher une solution en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles sollicitées dans la demande initiale.

Si le désaccord persiste, le refus doit faire l'objet d'une motivation écrite, claire et précise. Si l'intéressé(e) conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la CAPA compétente qui émet un avis.

II - Les modalités d'organisation

1. Le temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé ne sera accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des fonctionnaires dès lors qu'ils remplissent les conditions pour y accéder.

Ces demandes doivent impérativement porter sur des périodes travaillées à plein temps et des périodes non travaillées selon un rythme défini d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement et dès lors que ce service correspond aux besoins de l'établissement. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisée, que la période soit travaillée ou non.

⇒ Exemple : si le besoin de l'établissement est de 18 heures, l'enseignant exerce à hauteur de 18 heures pendant la moitié de l'année ; il est rémunéré à 50 %. Sur la seconde période, l'enseignant n'exerce plus mais reste rémunéré à 50 % et est remplacé par un suppléant.

2. La reconduction tacite d'une demande d'exercice à temps partiel

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de « trois années scolaires », selon les conditions suivantes :

- L'agent exerce les mêmes fonctions dans le même établissement ;
- Le chef d'établissement est favorable à la reconduction du temps partiel ;
- L'agent ne souhaite ni reprendre son activité à temps plein, ni modifier sa quotité de service.

Toutefois, dans le souci de gérer au mieux la situation de chaque personnel et compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les établissements, **les agents sont invités, s'ils souhaitent une reconduction de leur autorisation d'exercer à temps partiel pour la prochaine rentrée scolaire, à en faire**

la demande expresse.

En cas de changement des modalités de travail à temps partiel, la délivrance d'une nouvelle autorisation est nécessaire.

3. La demande de temps partiel et autres demandes simultanées

Les personnels qui sollicitent une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel tout en prévoyant en parallèle de formuler une demande de mutation, de disponibilité, de congé parental ou autres, doivent préciser sur le formulaire la situation envisagée.

Par ailleurs, s'ils obtiennent satisfaction aux mouvements inter ou intra-académiques, ils devront déposer une nouvelle demande dans leur académie d'accueil ou dans leur nouvel établissement au sein de l'académie, dans un délai de huit jours après la notification officielle de leur mutation.

L'arrêté de temps partiel ne leur sera pas transmis avant que ne soit connu le résultat de cette autre demande.

4. Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale

- Les psychologues de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle" (**EDO**) formulent leur demande d'autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel au moyen de l'imprimé joint à la présente note. Cet imprimé dûment renseigné est adressé par la voie hiérarchique, revêtu de l'avis du directeur du CIO, au Rectorat - DPE.
- Les psychologues de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" (**EDA**) exercent dans le premier degré. Ils formulent leur demande au moyen du même imprimé, qu'ils adressent à l'IEN de circonscription. Cet imprimé dûment renseigné est adressé par la voie hiérarchique, revêtu de l'IEN de circonscription, au Rectorat - DPE.

Cette procédure s'applique à l'ensemble des demandes, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou de renouvellement du temps partiel (même si l'arrêté prévoit une tacite reconduction sur 3 ans).

III – La surcotation optionnelle au régime de la pension civile

1. Temps partiel sur autorisation / Temps partiel de droit pour donner des soins / Temps partiel de droit pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette option de surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de :

- 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière
- 8 trimestres pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% (fournir un justificatif du taux d'incapacité).

Les personnels qui souhaitent surcotiser dans ces conditions reçoivent de leur gestionnaire DPE un courrier les informant du montant exact de la surcotisation accompagné d'un coupon-réponse d'acceptation ou de refus à renvoyer.

Dès lors que la surcotisation est acceptée et validée par les services, elle ne peut plus être ni modifiée ni annulée avant la fin de la période d'exercice à temps partiel.

2. Temps partiel de droit pour élever un enfant

Le fonctionnaire, qui bénéficie d'une période à temps partiel pour raisons familiales liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, verra celle-ci prise en compte gratuitement dans ses droits à pension (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée). Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant.

IV – Retraite progressive et temps partiel

La retraite progressive dans la fonction publique a été créée par l'article 26 de la loi n° 2023 – 270 du 14 avril 2023 et est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Afin de pouvoir prétendre à la retraite progressive, les personnels doivent exercer leur activité à temps partiel à titre exclusif. La quotité souhaitée dans le cadre de la retraite progressive est celle autorisée dans le cadre du temps partiel.

Pour bénéficier de la retraite progressive, la demande de temps partiel doit être déposée lors de la campagne de temps partiel et la demande de retraite progressive doit être formulée sur l'ENSAP au moins 6 mois avant la date souhaitée.

V – Calendrier et procédure de saisie

Les demandes de travail à temps partiel devront être saisies sous GI/GC, selon les modalités définies ci-après :

1. Tous les personnels souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel à compter de la rentrée 2025 doivent déposer une **demande auprès de leur chef d'établissement au plus tard le 6 janvier 2026** en utilisant l'imprimé joint à la présente note.

2. **Saisie des demandes dans GI/GC** : la période de saisie des temps partiels à partir du module GI/GC est ouverte du **8 décembre 2025 au 9 janvier 2026**.

Le chef d'établissement saisit les demandes des personnels dans l'application intranet GI/GC **au plus tard le 9 janvier 2026** et émet un avis au regard des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

3. Le chef d'établissement transmet l'ensemble des demandes papier au bureau de la DPE concerné (par courrier ou par mél) **pour le 9 janvier 2026 au plus tard**.

4. Les attributions de temps partiel seront validées **pour le 13 janvier 2026 au plus tard** par la DPE et intégrées dans les TRM.

Les arrêtés qui seront ensuite pris, comporteront la mention du nombre d'heures que devront assurer hebdomadairement les intéressés. Néanmoins, la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

Je vous remercie enfin d'accorder la plus grande attention à l'élaboration, le moment venu, des emplois du temps des personnels exerçant à temps partiel, afin qu'ils puissent tenir compte, dans la mesure de ce qui vous sera possible et bien entendu en préservant avant tout l'intérêt des élèves, de l'équilibre entre temps professionnel et temps personnel que le temps partiel doit permettre de favoriser.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Signé : François FOSELLE

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – DASEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement, des E.R.E.A.
Messieurs les Présidents des Universités de Caen-Normandie, Le Havre-Normandie et Rouen-Normandie
Messieurs les directeurs de l'ENSICAEN et de l'INSA de Rouen Normandie
Madame la cheffe des services de l'Education nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Madame la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, déléguée régionale ONISEP
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation
Mesdames et Messieurs les I.E.N. de circonscription
Madame la directrice générale du CNED
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers techniques, cheffes et chefs de division